

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 17 SEPTEMBRE 2019, N° DE POURVOI : 18-86259**

**MOTS CLEFS : responsabilité en cascade – injure – directeur de publication de fait – Presse – procédure de presse – France – Suisse – fonctionnaire public**

Dans le secteur des médias, la loi du 29 juillet 1881 a instauré un régime de responsabilité pénale dit de responsabilité en cascade, Ce système repose sur l'idée que les premières personnes devant être tenues pour responsables en cas d'infractions de presse ne sont pas les auteurs, mais le directeur de la publication ou l'éditeur. En ce qui concerne les infractions de presse commises sur internet, le régime de la responsabilité en cascade est prévu par la loi du 29 juillet 1982 à l'article 93-3, ce dernier fait lui aussi reposer sur le directeur de publication la responsabilité vis-à-vis des contenus mis à disposition en ligne. Dans cet arrêt du 17 septembre 2019, la cour de cassation va de nouveau affirmer le champ d'application de cette disposition.

**FAITS :** Un préfet, délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, a porté plainte et s'est constitué partie civile en raison de propos le concernant : « C., l'homme qui se rêve en petit kapo de la toile », « Il est de la graine de ces petits commissaires politiques, l'arbin despires régimes totalitaires. » « on se dit que ce garçon aurait fait merveille sous les ordres de B..., dans l'Allemagne nazie,... ». Ces propos ont été mis en ligne sur le site [www.ripostelaique.com](http://www.ripostelaique.com), le requérant souhaite obtenir la condamnation du directeur de publication du site pour d'injure publique envers un fonctionnaire public

**PROCEDURE :** Condamné en première instance par le tribunal correctionnel, puis, confirmation de ce jugement par la cour d'appel de Versailles le 3 octobre 2018 pour injure publique envers un fonctionnaire public par un moyen de communication au public par voie électronique en raison de sa qualité de directeur de publication de fait de ce site et omission de mentions légales d'identification sur un site internet de communication au public en ligne. Le défendeur se pourvoi en cassation.

**PROBLEME DE DROIT :** Peut-on appliquer le régime de responsabilité en cascade, prévu à l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, à un site internet édité à l'étranger ?

**SOLUTION :** La cour casse et annule l'arrêt en toutes ses dispositions, en s'appropriant le second moyen du pourvoi . En effet elle écarte l'application de la responsabilité en cascade, car l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ne s'applique que si le service de communication au public par voie électronique est fourni depuis la France, ce qui en l'espèce n'est pas le cas puisque le site est édité en Suisse.



**NOTE :**

Aujourd'hui les moyens de communication numérique ont rendu les frontières territoriales des Etats de plus en plus poreuse. Cet arrêt illustre la difficulté et la complexité à réprimer les infractions de presse quand les propos litigieux proviennent d'un site établi à l'étranger.

***Le service édité en France comme condition sine qua non à l'application de la responsabilité en cascade***

En l'espèce, la cour évoque l'existence d'un critère de territorialité concernant l'applicabilité de la responsabilité en cascade.

En effet le site internet est géré par l'association riposte laïque ayant son siège en Suisse. Les propos sont donc édités en Suisse.

Ce n'est pas la première fois que la chambre criminelle est obligé de définir le champ d'application de la responsabilité en cascade.

En effet concernant la responsabilité en cascade prévue par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, elle ne s'applique que lorsque le journal est imprimé et publié en France, comme l'avait démontré la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, datant du 25 octobre 2005 (04-82400).

Ainsi il en va de même pour la responsabilité en cascade prévue par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, qui ne s'applique que lorsque le service de communication au public par voie électronique est fourni depuis la France.

Cette position est donc cohérente avec la jurisprudence, d'autant plus que quelque mois plus tôt, la chambre criminelle de la cour de cassation, dans un arrêt du 18 juin 2019 (18-85.298), avait jugé une affaire concernant le même site internet édité en Suisse, qui cette fois était poursuivi pour des propos incitant à la haine. La cour de cassation en avait conclu de manière identique à l'inapplication de la responsabilité en cascade.

Ici, comme dans le précédent arrêt, la cour de cassation ne fait que redire qu'il est indispensable de procéder à une bonne qualification.

Il semble évident que le critère de territorialité permette au directeur de publication de nationalité française de se dérober à sa responsabilité. C'est une forme de détournement. Cela offre une porte de sortie à un directeur de publication qui serait peu soucieux de respecter le droit de la presse.

***L'indifférence vis-à-vis de la qualité de directeur de publication***

Les magistrats de la haute juridiction ont ici effectué un rappel assez simple. Les juges du fond ne devaient pas rechercher la qualité de directeur de publication ou dans le cas d'espèce plus précisément la qualité de directeur de publication de fait. Lorsque qu'une infraction de presse est effectuée via un site édité à l'étranger. Il ne faut pas se baser sur l'ordre hiérarchique défini par la loi, il fallait donc directement demander réparation auprès de l'auteur de l'article.

Dans l'optique du requérant et de sa poursuite du prévenu, qu'il présume être le directeur de publication de fait du site internet. Il appartenait, aux juges du fond dans le cas présent, de rechercher si le prévenu, poursuivi pour des propos mis en ligne sur un site internet édité à l'étranger, a personnellement participé à la diffusion en France desdits propos.

En somme, a-t-il utilisé des moyens de communication personnel pour relayé en France ces propos. Faits qui n'étaient pas prouvés dans le cas d'espèce.

Guillaume DUVERT

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019



**ARRET :**

Cour de cassation, chambre criminelle, 17 septembre 2019, N° de pourvoi : 18-86259

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit. Après la mise en ligne, le 8 juin 2016, sur le site [...], des propos suivants[...]

4. Le moyen critique l'arrêt attaqué "en ce qu'il a déclaré M. O... H... coupable, d'une part, d'injure publique envers un fonctionnaire public par un moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce envers[...]

1°/ alors que « dans ses conclusions d'appel, M. H... avait soutenu que les propos incriminés ayant été mis en ligne sur un site internet édité à l'étranger, à savoir en Suisse, la présomption de responsabilité en cascade de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 n'était pas applicable et que sa culpabilité ne pouvait être retenue à défaut d'avoir relevé des éléments de preuve qui établiraient son éventuelle participation personnelle à la commission de l'infraction et qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs »

2°/ alors que « la présomption de responsabilité de l'article 93-3, alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1982 n'est pas applicable à des propos mis en ligne sur un site internet édité à l'étranger, que le seul fait que M. H... serait le directeur de publication de fait du site internet [...] édité en Suisse par une association suisse ne permettait pas de le déclarer coupable comme auteur principal de l'un des délits de presse prévu par la loi du 29 juillet 1881, à raison de propos mis en ligne sur ce site, qu'il ne pouvait éventuellement être déclaré coupable que s'il était démontré qu'il avait, selon le droit commun, personnellement participé à la mise en ligne des propos incriminés et qu'en ne recherchant pas si cette preuve était rapportée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ».

[... ]

9. Il résulte de ce texte que la responsabilité en cascade qu'il prévoit ne s'applique que lorsque le service de communication au public par voie électronique est fourni depuis la France. [... ]

11. Les juges ajoutent [... ] que c'est bien M. H..., dont l'intervention est constante, qui fait fonctionner ce site internet, en assumant la responsabilité de directeur de publication "de fait", et doit être déclaré pénalement responsable, en application de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, des délits qui lui sont reprochés.

12. En se déterminant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le service de communication en ligne accessible à l'adresse [...] était fourni par l'association Riposte laïque ayant son siège en Suisse, sans examiner si la responsabilité pénale du prévenu pouvait être engagée en une autre qualité que celle de directeur de la publication, la juridiction correctionnelle ayant le pouvoir d'apprécier le mode de participation de la personne poursuivie aux faits spécifiés et qualifiés dans la poursuite, les restrictions que la loi sur la presse impose aux pouvoirs de cette juridiction n'étant relatives qu'à la qualification par rapport au fait incriminé, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe précédemment rappelé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, 8e chambre, en date du 3 octobre 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi[...]

